



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignement maternel et primaire

Question écrite n° 8422

Texte de la question

M. Richard Cazenave attire l'attention de Mme le ministre délégué chargé de l'enseignement scolaire sur la circulaire n° 97-176 du 18 septembre 1997 relative à la sécurité des sorties scolaires. Le texte de cette circulaire ne porte en effet aucune référence, quant à son application, aux établissements privés sous contrat, ce qui crée un trouble important au sein de l'enseignement privé qui, depuis plusieurs dizaines d'années, s'est toujours plié aux consignes ministérielles ou des services académiques pour ce qui concerne la sécurité des enfants qui lui sont confiés. Aujourd'hui, ainsi que le signale le Comité diocésain de l'enseignement catholique de l'Isère (CODIEC), des milliers de chefs d'établissement et d'enseignants s'interrogent sur la conduite à tenir et sur leur responsabilité au regard des textes qui pourraient leur être opposables. C'est pourquoi il lui demande de préciser les conditions dans lesquelles la circulaire de septembre 1997 et les autres textes relatifs à la sécurité des élèves s'appliquent aux établissements ayant souscrit un contrat avec l'Etat.

Texte de la réponse

La circulaire n° 97-176 du 18 septembre 1997 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ainsi que la circulaire n° 97-176 bis du 21 novembre 1997 ne s'appliquent pas aux établissements d'enseignement privés hors ou sous contrat avec l'Etat. En conséquence, pour les établissements ayant signé un contrat avec l'Etat, aucune consigne du ministère ne leur a été imposée en dehors des dispositions suivantes. Conformément aux décrets n° 60-389 et 60-390 du 22 avril 1960 relatifs respectivement aux contrats d'association et au contrat simple, le chef d'établissement assume la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire. Il organise donc librement les sorties scolaires et, en cas d'accident, sa responsabilité sera engagée différemment selon la nature du contrat liant l'établissement à l'état. S'il s'agit d'un accident pendant une sortie organisée par un établissement privé sous contrat simple, c'est le régime de la responsabilité civile qui s'applique alors, conformément aux articles 1382 et suivants du code civil. Si l'accident est survenu au cours d'une sortie d'élèves appartenant à un établissement privé sous contrat d'association, la responsabilité de l'Etat peut être engagée en vertu de la loi du 5 avril 1937 relative à la responsabilité des maîtres. Dans ce cas, il faut que les dommages aient été subis ou causés par des élèves appartenant à un établissement sous contrat d'association et résultent d'une faute de l'enseignant à qui ces élèves ont été confiés. Dans le cas contraire, c'est le régime de la responsabilité civile qui s'applique. En tout état de cause, le chef d'établissement privé peut s'inspirer des dispositions applicables à l'enseignement public en matière de sécurité, pour définir les modalités d'organisation des sorties scolaires.

Données clés

Auteur : [M. Richard Cazenave](#)

Circonscription : Isère (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8422

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : enseignement scolaire

Ministère attributaire : enseignement scolaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 décembre 1997, page 4854

Réponse publiée le : 23 février 1998, page 1068